

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1283-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Hôpital Memorial du district de Nipigon

Foyer de soins de longue durée et ville : Hôpital Memorial du district de Nipigon, Nipigon

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2 au 4, 9 et 10 mars 2026

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 5 et 6 mars 2026

L'inspection concernait :

- Inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Cas où une réévaluation et une révision sont nécessaires

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette à jour le programme de soins d'une personne résidente lorsque les besoins de cette personne en matière de soins ont évolué.

Sources : Démarches d'observation concernant les soins prodigués à une personne résidente; examen du programme de soins d'une personne résidente; entretien avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers du foyer.

AVIS ÉCRIT : Orientation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 82 (2) 11 de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) – Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

11. Les autres domaines que prévoient les règlements.

Le titulaire de permis a omis de veiller que deux personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP) suivent la formation d'orientation requise à propos de deux programmes désignés, établis au foyer, avant de fournir des soins directs aux personnes résidentes du foyer.

Sources : Démarches d'observation menées au foyer; correspondance de la part de l'administratrice ou de l'administrateur du foyer; entretiens avec des PSSP et l'administratrice ou l'administrateur du foyer.

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 34 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965

Paragraphe 34 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le foyer consigne dans un dossier les renseignements pertinents sur les évaluations requises effectuées à l'égard de deux programmes désignés.

Sources : Correspondance de la part de la directrice ou du directeur des soins infirmiers et de l'administratrice ou de l'administrateur du foyer; entretien avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403

Sudbury ON P3E 6A5

Téléphone : 800-663-6965